

AVIS

RUR.22.295.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER concernant la proposition de règlement communal complémentaire de La Hulpe sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées

Avis adopté le 2/05/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande

Demandeur : Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal
Structure consultée : Pôle « Ruralité » - Section « Nature »
Type de dossier : Règlement communal complémentaire (art. 58 quinquies de la LCN)
Date de réception : 04/04/2022
Références : CeT/JuB/LiD/SaL/CVi/COU/S2022-9585

Avis

Délai de remise d'avis : 45 jours
Préparation de l'avis : Réunion du 26/04/2022

AVIS

Après un premier examen du dossier sous rubrique lors de la réunion du 26 avril 2022 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" a remis l'avis qui suit.

Remarques générales

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule les remarques qui suivent, qui valent pour toute proposition de règlement communal complémentaire sur la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne des tondeuses à gazon automatisées.

- Sans remettre en cause le mécanisme prévu à l'article 58 quinquies de la LCN, permettant précisément aux communes d'adopter des règlements ou ordonnances plus stricts que les dispositions supérieures relatives à la protection des espèces végétales ou animales non gibiers, la multiplication des règlements visant l'interdiction de programmation des robots-tondeuses durant la nuit plaide pour que cette mesure pleinement justifiée soit prise à l'échelon régional pour s'appliquer à l'ensemble des citoyens.
- Plusieurs communes ont adopté une interdiction de faire fonctionner les robots-tondeuses entre deux heures avant le coucher et deux heures après le lever du soleil. On peut toutefois se demander si cette manière de faire sera facile à appliquer par le particulier (par exemple pour la programmation des tondeuses) et à contrôler pour les autorités. Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » estime qu'il est préférable de fixer une plage horaire de fonctionnement offrant le meilleur compromis entre la facilité d'application et la préservation du hérisson, ainsi que par la même occasion la petite faune susceptible d'être impactée par le robot-tondeuse, ceci tout au long de l'année quelle que soit la saison. Il demande dès lors que l'interdiction d'usage des tondeuses à gazon automatisées s'applique dans la période de la journée comprise entre 18h00 et 06h00. De manière à couvrir l'entièreté de cette période, il y a lieu de modifier l'intitulé comme suit : « Règlement concernant la protection animale contre les risques liés à l'usage nocturne et crépusculaire des tondeuses à gazon automatisées ».

- Tout en soulignant que cela sort du champ d'action du règlement communal et donc du présent avis, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » insiste sur l'importance de compléter ce type de règlement par des actions de sensibilisation visant précisément le hérisson, animal sympathique, connu et apprécié du public, mais également de manière plus globale la vie au jardin et les mesures possibles pour le rendre plus accueillant pour la petite faune, par exemple en ne tondant pas du tout certaines zones. De même, au niveau de la publicité, outre les voies officielles d'affichage à prévoir au niveau du règlement, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » souligne l'importance de recourir à d'autres canaux de communication pour le porter à la connaissance du citoyen (site internet, bulletin communal éventuel). Il serait également pertinent de communiquer systématiquement l'information aux nouveaux habitants, en même temps que les informations habituellement transmises lors de toute installation de nouveaux résidents.

Remarques particulières

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » formule ci-après des remarques qui portent plus particulièrement sur les mesures prévues par la commune de La Hulpe.

- L'article 1 ne s'appuie pas sur la bonne base légale. Le règlement communal pris sur la base de l'article 58quinquies de la Loi sur la Conservation de la Nature ne peut en effet être intégré au règlement général de Police, que ce soit via une annexe comme proposé par la commune de La Hulpe ou de quelque manière que ce soit.
- Dans l'article 1^{er} sur l'interdiction d'usage d'une tondeuse à gazon automatisée Au 1^{er} alinéa précisant les heures auxquelles la tonte est interdite, la Commune de La Hulpe a fixé une plage d'interdiction de 20h00 à 7h00. Cette disposition rencontre le souhait exprimé par le Pôle dans ses remarques générales mais la plage horaire n'est pas optimale. Il demande de fixer cette plage d'interdiction entre 18h00 et 9h00.



Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »